



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-283

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

06 octobre 2026

Pétitionnaire :
SEVA – EOS SEVA

Bénéficiaire :
ENEDIS

Nature de l'autorisation :
Branchement ENEDIS

Adresse de l'autorisation :
30 chemin de Couloume

Durée de l'autorisation :
**Du lundi 19 octobre 2026 au lundi
02 novembre 2026 inclus.**

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,
VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,
VU la demande présentée par la société SEVA – EOS SEVA, pour le compte de ENEDIS, concernant des travaux de branchement ENEDIS au 30 chemin de Couloume à SEYSSSES,
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Afin de permettre à la société SEVA – EOS SEVA, pour le compte de ENEDIS, de réaliser des travaux de branchement ENEDIS au 30 chemin de Couloume à SEYSSSES, la circulation sera alternée manuellement au droit de la zone de travaux.

Article 2 : *Réglementation de la circulation*

La circulation sera alternée manuellement par du personnel habilité, au droit de la zone de chantier.

La circulation devra être rétablie et fluidifiée autant que possible en dehors des phases nécessitant une intervention sur la chaussée.

Article 3 : *Signalisation*

La société SEVA aura à sa charge la mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être adaptée à l'avancement des travaux et rester visible pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise devra notamment assurer la mise en place de la signalisation permettant de matérialiser l'alternat manuel.

.../...

Article 4 : *Sécurité et remise en état*

La société SEVA devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants.

À l'issue des travaux, l'entreprise devra libérer les lieux de tout matériel et remettre en état les parties du domaine public ayant été occupées ou dégradées par les travaux.

Article 5 : *Responsabilité*

La société SEVA sera responsable de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.